

Convention d'adhésion

entre

.....
(appelé ci-après l'"entreprise")

et la

Fondation de prévoyance de l'ASG à Zurich

(appelé ci-après la "fondation")

1 Adhésion de la fondation

- 1.1 L'entreprise est membre de l'ASG ou son dossier est en cours d'admission à l'ASG.
- 1.2 L'entreprise adhère à la fondation avec effet au dans le but d'appliquer les mesures de prévoyance professionnelle.
- 1.3 En adhérant à la fondation, l'entreprise satisfait, le cas échéant (voir chiffre 2.1), à toutes les exigences obligatoires qui lui incombent en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 1.4 Dans le cadre de la fondation, l'entreprise peut aussi aménager des mesures de prévoyance supérieures au minimum légal.
- 1.5 Les éventuels fonds pour les mesures spéciales et fonds libres de la fondation provenant d'anciens rapports de prévoyance doivent être répartis avant l'affiliation à la fondation. A défaut, ils seront crédités sur les comptes communs correspondants de la fondation.
- 1.6 Les conditions pour une affiliation à la fondation sont remplies lorsque
 - au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat, il n'y a pas de cas de prestations en cours, *ou que*
 - les cas de prestations en cours demeurent auprès de l'ancienne institution de prévoyance, *ou que*
 - l'ancienne institution de prévoyance est disposée à transférer à la fondation l'intégralité des réserves pour cas de prestations en cours calculées par la fondation, *ou que*
 - l'entreprise est disposée à compenser une éventuelle différence entre les réserves pour cas de prestations en cours transférées à la fondation de prévoyance et celles calculées par la fondation.
- 1.7 L'entreprise reconnaît l'organe d'application qui a été désigné pour administrer la fondation.

2 Cercle des personnes à assurer; annonce

- 2.1 Le cercle des personnes à assurer comprend toutes les personnes employées par l'entreprise et obligatoirement soumises à la LPP.
- 2.2 Les indépendants et les autres salariés peuvent également être assurés.
- 2.3 L'entreprise s'engage à annoncer à la fondation en vue de leur admission dans la prévoyance toutes les personnes à assurer. L'annonce doit se faire au moyen du formulaire ad hoc de la fondation.

3. Appartenance à un collectif

- 3.1 Chaque salarié ou indépendant doit être admis dans les différents plans de prévoyance de la fondation selon l'appartenance à un collectif déterminé sur la base des critères objectifs ci-après, conformément à l'art. 1c OPP 2. L'appartenance à un collectif est ferme.

Catégorie d'assurés	Plan de prévoyance	Plan1	Plan2	Plan3	Couverture accidents	
					ja	nein
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4 Paiements des contributions

- 4.1 L'entreprise s'engage à payer trimestriellement à terme échu à l'organe d'application de la fondation le montant des contributions dues conformément au règlement (contributions de l'employeur et des salariés). En cas de retard dans le paiement, un intérêt est prélevé pour les montants non encore payés. Le taux d'intérêt est périodiquement fixé et communiqué par le Conseil de fondation.
- 4.2 Les contributions déterminées par le Conseil de fondation conformément au règlement sont communiquées par écrit à l'entreprise par l'organe d'application.

5 Durée de la convention d'adhésion, résiliation

- 5.1 La convention est conclue pour une durée de 5 ans et peut être dénoncée pour la première fois au 31 décembre 20... Sont réservées une résiliation anticipée par la fondation en cas de retard de l'entreprise dans le paiement des contributions ainsi qu'une résiliation en cas de perte de la qualité de membre de l'ASG ou refus d'une demande d'admission (refus ou retrait de la demande d'admission / radiation conformément à la décision du comité de direction).
- 5.2 Une résiliation par l'employeur suppose l'accord de la majorité des assurés de l'entreprise.
- 5.3 Si, lors de la résiliation du présent contrat, des cas de rentes en cours ainsi que d'éventuels cas d'invalidité, annoncés après la résiliation du contrat, mais survenus avant celle-ci, sont maintenus à la fondation selon l'art. 53e, al. 4 LPP, le contrat reste en vigueur en vertu de l'art. 53e, al. 6 LPP pour les bénéficiaires de ces rentes. La fondation est autorisée à facturer à l'entreprise des contributions pour les dépenses et les frais qui en résultent.
- 5.4 Si la convention n'est pas résiliée au moins 6 mois avant l'expiration de sa durée contractuelle, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle année, avec le même délai de résiliation.
- 5.5 En cas de liquidation de l'entreprise, la convention d'adhésion expire le premier jour du mois qui suit la liquidation ou la sortie.
- 5.6 Si la convention est dénoncée et s'il y a des assurés soumis au paiement des cotisations ou si un propriétaire d'entreprise indépendant se retire sans que des prestations réglementaires soient arrivées à échéance, la fondation fait valoir une déduction de 0.2% de l'avoir de vieillesse en moment de la résiliation, mais au moins CHF 2'000.-- et additionnellement CHF 75.-- par rentier et par personne assuré activement. Les droits minimaux légaux des assurés sont dans tous les cas préservés.
- 5.7 En cas de résiliation du présent contrat d'adhésion, les prétentions sont régies par le Règlement applicable à la liquidation partielle de la caisse de pensions..

Etabli et exécuté en deux exemplaires:

Zürich,

.....
Lieu et date

.....
Fondation de prévoyance de l'ASG

.....
(timbre de l'entreprise et signature)